

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS

**07 octobre 2021 Loi n°2021-054** portant ratification de l'Ordonnance n°2021-003/PT-RM du 16 juillet 2021 fixant la grille indiciaire unifiée des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des militaires.....**p.1223**

**07 octobre 2021 Loi n°2021-055** portant ratification de l'Ordonnance n° 2021-005/PT-RM du 16 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 23 mars 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'amélioration de la qualité et des résultats de l'éducation pour tous au Mali.....**p.1223**

**07 octobre 2021 Loi n°2021-056** portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière.....**p.1224**

**20 septembre 2021 Décret n°2021-0639/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1227**

**Décret n°2021-0640/PT-RM** portant rappel à l'activité.....**p.1228**

**Décret n°2021-0641/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2019-0096/P-RM du 18 février 2019 portant nomination d'un Intendant adjoint des Palais.....**p.1229**

**Décret n°2021-0642/PT-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).....**p.1229**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**20 septembre 2021 Décret n°2021-0643/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.....**p.1230**

**Décret n°2021-0644/PT-RM** portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale.....**p.1230**

**Décret n°2021-0645/ PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2020-0210/PT-RM du 26 novembre 2020 portant nomination au Ministère de la Refondation de l'Etat.....**p.1231**

**Décret n°2021-0646/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0541/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination du Directeur national de la Jeunesse....**p.1231**

**Décret n°2021-0647/PT-RM** portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.....**p.1232**

**Décret n°2021-0648/PT-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.....**p.1233**

**Décret n°2021-0649/PT-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement....**p.1234**

**Décret n°2021-0650/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.1234**

**Décret n°2021-0651/PT-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.1235**

**Décret n°2021-0652/PT-RM** portant mise à disposition de la Commission de l'Union Africaine.....**p.1235**

**Décret n°2021-0653/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1236**

**Décret n°2021-0654/PT-RM** portant prorogation de détachement d'un Magistrat.....**p.1236**

**Décret n°2021-0655/PT-RM** portant mise en non activité d'un Officier.....**p.1237**

**21 septembre 2021 Décret n°2021-0656/PT-RM** portant nomination de l'Aide de Camp du Président de la Transition, Chef de l'Etat.....**p.1237**

**Décret n°2021-0657/PT-RM** portant nomination d'un Médecin Conseil du Président de la Transition, Chef de l'Etat.....**p.1237**

**Décret n°2021-0658/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2014-0739/P-RM du 02 octobre 2014 portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République.....**p.1238**

**23 septembre 2021 Décret n°2021-0660/PT-RM** portant nomination de l'Ambassadeur Directeur de la Direction Afrique.....**p.1238**

**Décret n°2021-0661/PT-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère du Développement rural...**p.1239**

**Décret n°2021-0662/PT-RM** fixant les modalités d'application de la Loi n°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap...**p.1240**

**Décret n°2021-0663/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0520/PT-RM du 12 août 2021 portant nomination des membres associés du Conseil économique, social et culturel.....**p.1243**

**Décret n°2021-0664/PT-RM** portant nomination du Directeur général des Routes.....**p.1243**

**Décret n°2021-0665/PT-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.1244**

**Décret n°2021-0666/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Complexe numérique de Bamako....**p.1245**

**Décret n°2021-0667/PT-RM** portant nomination au Ministère des Transports et des Infrastructures.....**p.1245**

**Décret n°2021-0668/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Équipement et des Transports.....**p.1246**

**Décret n°2021-0669/PT-RM** portant nomination du Directeur national des Sports et de l'Éducation physique.....**p.1247**

**23 septembre 2021 Décret n°2021-0670/PT-RM** portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....p.1247

**Décret n°2021-0671/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p.1248

**Décret n°2021-0672/PT-RM** portant désignation d'un Officier Observateur Militaire à la Mission d'Observation des Nations Unies en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».....p.1249

**Décret n°2021-0673/PT-RM** portant nomination de Conseillers consulaires au Consulat du Mali à Bouaké.....p.1249

**Décret n°2021-0674/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0554/PT-RM du 27 août 2021 portant modification du Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, rectifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités et son annexe.....p.1250

**Décret n°2021-0675/PT-RM** portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région.....p.1251

**Décret n°2021-0676/PT-RM** portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation...p.1252

**Décret n°2021-0677/PT-RM** portant nomination du Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de Gao....p.1253

**Décret n°2021-0678/PT-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....p.1254

**Décret n°2021-0679/PT-RM** portant nomination de la Secrétaire particulière du ministre de l'Education nationale....p.1255

**Décret n°2021-0680/PT-RM** fixant les avantages accordés aux membres de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat.....p.1255

**Annonces et communications.....p.1257**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°2021-054 DU 07 OCTOBRE 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2021-003/PT-RM DU 16 JUILLET 2021 FIXANT LA GRILLE INDICIAIRE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 30 septembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n° 2021-003/PT-RM du 16 juillet 2021 fixant la grille indiciaire unifiée des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des militaires.

**Bamako, le 07 octobre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2021-055 DU 07 OCTOBRE 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2021-005/PT-RM DU 16 JUILLET 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 23 MARS 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES RESULTATS DE L'EDUCATION POUR TOUS AU MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 30 septembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n° 2021-005/PT-RM du 16 juillet 2021 portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 23 mars 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'amélioration de la qualité et des résultats de l'éducation pour tous au Mali.

Bamako, le 07 octobre 2021

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**LOI N°2021-056 DU 07 OCTOBRE 2021 PORTANT  
MODIFICATION ET RATIFICATION DE  
L'ORDONNANCE N°2020-014/PT-RM DU 24  
DECEMBRE 2020 PORTANT LOI DOMANIALE ET  
FONCIERE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 30 septembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er :** Les articles 2, 68, 97, 98, 120 alinéa 2, 132, 154, 181 alinéa 2, 184, 206, 212, 215, 219, 220, 233 et 237 alinéa 1 de l'Ordonnance n° 2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau) :** Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Affectation** : mise à disposition d'un bien consistant à soumettre celui-ci à un usage précis. L'affectation d'un bien en détermine le régime juridique ;

- **Aliénation** : transmission volontaire à autrui du droit de propriété ou autre droit réel à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou à cause de mort à titre particulier ou à titre universel ;

- **Bordereau analytique** : résumé succinct mais complet d'un acte constitutif, modificatif, translatif, extensif ou autres actes mentionnés au registre de dépôt ne contenant ni grattage, surcharge, rature, interligne sauf après renvoi motivé en marge ou en bas de page, daté et signé par le gestionnaire du régime de la propriété foncière et annexé aux autres pièces du Titre foncier comme partie intégrante ;

- **Bornage contradictoire** : opération de reconnaissance des bornes, aux limites d'une parcelle bâtie ou non bâtie, par un géomètre expert qui en dresse procès-verbal à intégrer au dossier du Titre foncier ;

- **Borne** : ouvrage ou signe matériel connu dans un système de coordonnées destiné à indiquer la limite d'une propriété ;

- **Cadastre** : ensemble des documents relatifs à tous les fonds de terre bâtis ou non bâtis donnant des informations sur leur localisation, leurs limites, statuts juridiques, l'état de leur mise en valeur, les valeurs locatives ou vénales et l'identité des propriétaires et des titulaires de droits réels ;

- **Certificat d'inscription** : document délivré par le gestionnaire du régime de la propriété foncière attestant de l'inscription d'un droit réel immobilier sur un Titre foncier ;

- **Cession** : acte juridique par lequel s'effectue le transfert, moyennant ou non une contrepartie, de la propriété d'un bien d'une personne à une autre personne ;

- **Concession** : acte juridique en vertu duquel une personne, le concédant, accorde à une autre, le concessionnaire, la jouissance d'un droit ou d'un avantage particulier ;

- **Déclassement** : acte consistant à faire sortir un bien du domaine public, et de le transférer dans le domaine privé de la personne publique en cause ;

- **Domaine privé** : partie du patrimoine de l'Etat ou des Collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales dont le régime juridique obéit, en principe, aux règles de fond et de compétence de droit privé applicables à la propriété et à ses démembrements ;

- **Domaine public** : partie inaliénable du patrimoine de l'Etat ou des Collectivités territoriales affectée à un service public ou à l'usage du public et qui est soumise à un régime juridique et au contentieux de droit administratif ;

- **Droit foncier** : Droit se rapportant à la terre, à son exploitation et à son imposition ;

- **Enregistrement** : formalité fiscale accomplie dans un registre coté et paraphé, ayant une triple finalité, à savoir donner date certaine aux actes sous seing privé, permettre la perception des droits portant sur la convention constatée dans l'acte et assurer la conservation des actes ;

- **Gestionnaire du régime de la propriété foncière** : le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre ;

- **Hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder** : hauteur déterminée par le service de l'Hydraulique suivant la courbe de niveau de rétention des hautes eaux ;

- **Immatriculation** : procédure publique permettant d'enregistrer, sous un numéro d'ordre d'identification, un immeuble identifié par ses principales caractéristiques physiques, dans un registre ad hoc appelé Livre foncier ;

- **Immeuble** : fonds de terre et ce qui y est incorporé ;

- **Juridiction civile de droit commun** : Tribunal de Grande Instance, Tribunal d'Instance, Justice de Paix à Compétence Étendue et toute autre juridiction prévue à l'organisation judiciaire, habilitée à connaître du contentieux civil en première instance ;

- **Meuble** : bien pouvant se transporter ou être transporté d'un lieu à un autre, droit sur cette catégorie de bien et droit détaché de tout support matériel ;

- **Prescription** : effet juridique produit par l'écoulement du temps, susceptible d'entraîner soit la disparition de droit ou d'obligation, soit la création de droit ou d'obligation ;

- **Publicité foncière** : ensemble des procédures ayant pour effet de rendre publiques les informations sur la propriété foncière, de faire connaître qui est propriétaire de tel ou tel bien immobilier ou est titulaire de droits réels sur ce bien ;

- **Purge** : procédure administrative permettant de libérer un bien immeuble des charges et/ou droits qui le grèvent ;

- **Réforme** : procédure consistant à sortir un bien meuble de la comptabilité publique en vue de sa cession ou de sa destruction suivant les cas, pour motif d'amortissement ;

- **Régime foncier** : ensemble des règles juridiques qui gouvernent les droits des personnes physiques ou morales sur la terre ;

- **Registre de dépôt des actes** : registre tenu en double exemplaires auprès de chaque gestionnaire de la propriété foncière et sur lequel sont inscrits, au jour le jour, par ordre chronologique, tous les actes relatifs à l'immeuble ;

- **Registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation** : registre, tenu en double exemplaire dont l'un est déposé après clôture aux archives nationales et le second au niveau du service gestionnaire du régime de la propriété foncière, dans lesquels sont consignés l'ensemble des formalités obligatoires et préalables à l'immatriculation ;

- **Registre des oppositions** : registre tenu en double exemplaire destiné à recevoir les oppositions provenant des tiers lors des procédures d'immatriculation et/ou de transactions portant sur un immeuble ;

- **Registre des titulaires de droits réels** : c'est un registre qui répertorie tous les propriétaires et/ou titulaires de droits réels en vue de communiquer des renseignements au public ;

- **Registre ad hoc dédié aux morcellements des titres-mères** : registre destiné à recevoir l'information devant être mentionnée à la Section II du Livre foncier lorsque celle-ci est épuisée ;

- **Servitude** : contrainte qui s'impose aux dépens du droit de propriété ;

- **Titre foncier** : droit de propriété définitif et inattaquable portant sur un immeuble bâti ou non bâti ;

- **Vocation** : destination du sol fixée par un document de planification ou une décision officielle d'implantation d'un équipement collectif ou d'une infrastructure, assortie d'une déclaration d'utilité publique.

**Article 68 (nouveau)** : Toute vente de bien mobilier de l'Etat et des Collectivités territoriales doit être autorisée par :

- arrêté du ministre chargé de la gestion des biens mobiliers de l'Etat ;

- décision de l'organe délibérant et réalisée par le président de l'organe exécutif lorsqu'il s'agit des biens des Collectivités territoriales.

La vente s'effectue aux enchères publiques, par Huissier-Commissaire de justice, après l'accomplissement, par ses soins, des formalités de publicité dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 97 (nouveau)** : Les livres et registres prévus aux articles 89 et 95 ci-dessus sont cotés et paraphés, avant tout usage, par le Président de la juridiction civile de droit commun territorialement compétente.

**Article 98 (nouveau)** : Les représentants de l'Etat au niveau d'une circonscription administrative, les Contrôleurs des services publics, les Inspecteurs des Domaines et des Affaires foncières, les Procureurs généraux près les Cours d'Appel, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance ou d'Instance et les Juges de Paix à Compétence Etendue, peuvent, chacun dans son ressort, consulter, sur place, les registres de la propriété foncière.

**Article 120 alinéa 2 (nouveau)** : Un placard reproduisant cette insertion est adressé par le gestionnaire du régime de la propriété foncière au Greffier de la juridiction civile de droit commun, dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, pour être affiché en l'auditoire. Constatation est faite de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement immédiat d'un certificat transmis au gestionnaire du régime de la propriété foncière dans les vingt-quatre (24) heures de sa rédaction.

**Article 132 (nouveau)** : Dès que le requérant a fait connaître au gestionnaire du régime de la propriété foncière son refus d'acquiescer aux prétentions des intervenants et l'impossibilité d'obtenir la mainlevée amiable de leurs oppositions ou demandes d'inscription et, au plus tard, quinze (15) jours après l'achèvement de la procédure, le dossier constitué est transmis au greffe de la juridiction civile de droit commun du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 154 (nouveau)** : Tous faits, conventions ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence doivent, en vue de leur inscription, être constatés par actes authentiques.

**Article 181 alinéa 2 (nouveau)** : Cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du président de la juridiction civile de droit commun, rendue sur requête, à charge de lui en référer.

**Article 184 (nouveau)** : Doivent être publiés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de décès du testateur, les testaments déposés chez les notaires ou autres officiers publics ministériels ou reçus par ces derniers, à leur diligence.

**Article 206 (nouveau)** : La juridiction civile de droit commun, dans la circonscription de laquelle se trouvent les immeubles objets de la procédure d'expropriation, est seule compétente pour prononcer l'expropriation dont il est question à l'article précédent et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité.

**Article 212 (nouveau)** : Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure, au siège de la juridiction civile de droit commun de la situation des immeubles objets de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile.

**Article 215 (nouveau)** : Si l'indemnisation n'est pas acquittée ou consignée dans les six (6) mois de l'acte de cession amiable ou du jugement de la juridiction civile de droit commun, les intérêts de 10 % l'an courent de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai.

**Article 219 (nouveau)** : Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrain non bâtis ou de bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires soumis à l'expropriation et notamment en matière de travaux militaires et d'assainissement, l'urgence doit être mentionnée dans l'acte déclaratif d'utilité publique. En ce cas, les intéressés sont assignés en référé devant la juridiction civile de droit commun du lieu de situation des immeubles.

L'assignation énonce la somme offerte par l'administration pour être consignée. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. La juridiction fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris immédiatement possession par l'expropriant. Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité en exécution des Sections 3 et 4 du présent Titre.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par la juridiction, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement d'expropriation.

**Article 220 (nouveau)** : Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible à un règlement amiable, la juridiction de la situation des biens prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions de la Section 4 du présent Titre.

**Article 233 (nouveau)** : A défaut d'entente amiable entre l'Administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'Administration devant la juridiction civile de droit commun qui, après instruction et mise en l'état de l'affaire suivant les règles de droit commun et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et s'il y a lieu, pour chacune d'elles en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le montant de l'indemnité qui lui est applicable.

**Article 237 alinéa 1 (nouveau)** : Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande ou de l'insuffisance des titres, le gestionnaire du régime de la propriété foncière refuse l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription d'un droit réel, sa décision est susceptible de recours devant la juridiction civile de droit commun.

**Article 2** : Il est inséré un nouvel article 260 bis.

**Article 260 bis** : Il est créé auprès du ministère chargé des Domaines une structure de gestion précontentieuse des litiges fonciers.

Les missions, les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont précisées par voie réglementaire.

**Article 3** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière.

**Bamako, le 07 octobre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRETS**

**DECRET N°2021-0639/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0738/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la médaille d'Honneur de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La **Médaille d'Honneur de la Protection civile** est décernée aux fonctionnaires de la Protection civile dont les noms suivent :

<b><u>Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile :</u></b>		
1.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier <b>Mahamadou FANE</b>	Directeur Régional de la Protection Civile de Douentza
2.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier <b>Fatoumata CAMARA</b>	Chef de Centre de Secours ACI 2000
3.	Lieutenant Sapeur-pompier <b>Mamadou DIALLO</b>	Instructeur Permanent à l'Ecole Nationale de la Protection Civile
4.	Lieutenant Sapeur-pompier <b>Mamadou TRAORE</b>	Chef du Centre de Secours de Koutiala I
5.	Sergent-chef Sapeur <b>Lassana BOUARE</b>	Encadreur Permanent à l'Ecole Nationale de la Protection Civile
6.	Lieutenant Sapeur-pompier <b>Amadou SENOU</b>	Chef de Section des Opérations de Secours et d'Assistance DRPC Bamako
7.	Elève Officier <b>Soumaïla SOUMARE</b>	Chef de Groupe
8.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Samba SAMABALY</b>	Chef d'Agrès
9.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier <b>Cheick A. K. DIENTA</b>	Chef de Centre de Secours Fluvial de la Protection Civile de Niafunké
10.	Capitaine Sapeur-pompier <b>Lassana DEMBELE</b>	Commandant de Compagnie de la Protection Civile de Ménaka
11.	Capitaine Sapeur-pompier <b>Doro DAO</b>	Chef de Section Prévention à la Direction Régionale de la Protection Civile de Sikasso

12.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Ousmane Amadou DIALLO</b>	Conducteur au Centre de Secours à Gao
13.	Capitaine Sapeur-pompier <b>Seyba DIABATE</b>	Chef de Centre de Secours de Diéma
14.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Youssouf BALLO</b>	Chef de Groupe à la Direction Régionale de la Protection Civile de Mopti
15.	Capitaine Sapeur-pompier <b>Mamadou SISSOKO</b>	Chef de Section Prévention à la Direction Régionale de la Protection Civile de Mopti
16.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Moustapha OUATTARA</b>	Chef d'Agrès à la Direction Régionale de la Protection Civile de Koulikoro
17.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier <b>Drissa KONE</b>	Chef de Poste de Secours Routier de la Protection Civile de Kéniéba
18.	Lieutenant Sapeur-pompier <b>Ousmane TRAORE</b>	Chef du Centre de Secours de Ségou
19.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Arouna BAGAYOKO</b>	Secrétaire Particulier à la Direction Régionale de la Protection Civile de Koulikoro
20.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Sibiri AW</b>	Chef de Groupe au Centre de Traitement des Alertes de Bamako
21.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Karounga KEÏTA</b>	Chauffeur à la Direction Générale de la Protection Civile
22.	Lieutenant Sapeur-pompier <b>Hamaye TOURE</b>	Chef du Centre de Secours de la Protection Civile de Sikasso
23.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Sidy dit Doussoumé TRAORE</b>	Technicien de Santé
24.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Kantara KOITE</b>	Chef d'agrès
25.	Sergent-chef Sapeur-pompier <b>Oumar SISSOKO</b>	Chef d'Agrès

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0640/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le **Commandant Mahamane ABDOULAYE** de la Garde nationale, précédemment en service au Bureau du Vérificateur général, est rappelé à l'activité.



**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter du **1er janvier 2021**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0641/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2019-0096/P-RM DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION D'UN INTENDANT ADJOINT DES PALAIS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2019-0096/P-RM du 18 février 2019 portant nomination de Monsieur **Ibrahim N'DIAYE**, diplômé en Hôtellerie et Tourisme, en qualité d'Intendant adjoint des Palais, sont abrogées.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0642/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS (ANADEB)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics

Vu l'Ordonnance n°09-006/P-RM du 04 mars 2009 portant création de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-082/P-RM du 04 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Colonel **Guichma AG HAKAILY** est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2020-0406/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination de **Monsieur Abdoulaye DIANE**, en qualité du Président du Conseil d'administration de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0643/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR  
A L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-031/P-RM du 25 septembre 2009  
portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-592/P-RM du 03 novembre 2009 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-600/P-RM du 04 novembre 2009  
déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie  
et de l'Eau ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les  
taux des indemnités et primes allouées au personnel de  
contrôle du Contrôle général des Services publics et des  
Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Ismail Oumar TOURE**, N°Mle  
907-13.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé  
**Inspecteur** à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0644/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA  
COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD  
POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION  
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,  
fixant les règles générales d'organisation et de  
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les  
règles générales d'organisation et de fonctionnement des  
Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié,  
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des  
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la  
République, du Secrétariat général de la Présidence de la  
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets  
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère de Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Monsieur **Sidy CAMARA**, N°Mle 932-65.J, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

**Chargé de mission :**

- Monsieur **Ibrahima Hama dit Abba CISSE**, Professeur.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0645/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2020-0210/PT-RM DU 26 NOVEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA REFONDATION DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0210/PT-RM du 26 novembre 2020 portant nomination au Ministère de la Refondation de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2020-0210/PT-RM du 26 novembre 2020 portant nomination au Ministère de la Refondation de l'Etat sont abrogées en ce qui concerne **Madame DIARRA Fatoumata TOURE**, N°Mle 0137.160-W, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,  
Ibrahim Ikassa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0646/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0541/PT-RM DU 20 AOUT 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA JEUNESSE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction nationale de la Jeunesse ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-693/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°09-706/P-RM du 31 décembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0541/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination du Directeur national de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2021-0541/PT-RM du 20 août 2021, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

Monsieur **Baba Mahmoud ARBY**, N°Mle 965.91-N, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Directeur national** de la Jeunesse.

**Au lieu de :**

Monsieur **Baba Mahmoud ARBY**, N°Mle 936-48 P, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Directeur national** de la Jeunesse.

**Le reste sans changement**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse  
et des Sports, chargé de l'Instruction  
civique et de la Construction citoyenne  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0647/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
LA JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE  
L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA  
CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne, en qualité de :

**Conseiller technique :**

- Monsieur **Mohamed Alassane**, N°Mle 903-91.N, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

**Chargé de mission :**

- Monsieur **Aly AG HATT**, Juriste.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de  
l'Instruction civique et de la Construction citoyenne,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0648/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE  
CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS, CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE  
ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mohamed Ali AG ATTAHER**, Juriste, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2020-0110/PT-RM du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur **Mohamed Ali AG ATTAHER**, Juriste, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de la Jeunesse et des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de  
l'Instruction civique et de la Construction citoyenne,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0649/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 fixant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant les taux des primes et indemnités accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUTANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Hamidou DAGNON**, Sociologue, est nommé **Attaché de Cabinet** du Secrétaire général du Gouvernement.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0298/PT-RM du 18 décembre 2020 portant nomination au Secrétariat général du Gouvernement, en ce qui concerne Monsieur **Zakariya TRAORE**, Juriste, en qualité d'**Attaché de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0650/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Ousmane COULIBALY**, N°Mle 0103-968.W, Inspecteur du Trésor, est nommé **Conseiller technique**, au Secrétariat général du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0651/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative  
aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant  
création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié,  
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement  
des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Yehia Bouya TANDINA**, N°Mle 0113-457.D, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions  
du Décret n°2020-0347/PT-RM du 29 décembre 2020  
portant nomination des **Directeurs des Finances et du  
Matériel** en ce qui concerne Madame **SISSAO Yakaré  
TOUNKARA**, N°Mle 0109-574.R, Inspecteur des  
Finances, au Ministère de l'Economie et des Finances, sera  
enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0652/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT MISE A DISPOSITION DE LA  
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 04 février 1997  
réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents  
maliens dans le cadre des missions internationales de  
maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu la Lettre n°00530/AM-ADD/CC/2021 du 22 juillet 2021 ;

Vu la Lettre n°001320/MAECI-SG-HFD-SOW du 16 août 2021 ;

Vu la Note verbale n°CPAPS/NV/428-21 du 19 juillet 2021,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Général de Brigade **Cheick Fanta Mady DEMBELE**, de la Direction du Génie Militaire, est mis à la disposition de la Commission de l'Union Africaine, en qualité du **Conseiller Stratégique du Haut Représentant de l'Union Africaine** pour le financement des opérations de soutien à la paix de l'Union Africaine.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0653/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La médaille de l'**Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Lion Debout »** est décernée, à titre étranger, au Capitaine **Johanna CHAKER**, Conseiller Ressource humaine Advisor Task Force de l'EUTM auprès du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0654/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT PROROGATION DE DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Décision n°000014/SP/DRHMAG/OHADADA/2021 du 19 janvier 2021 relative à la fin de mandat du Directeur des Affaires Juridiques, de la Documentation et de la Communication ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2013-130/P-RM du 05 février 2013 portant détachement d'un Magistrat ;

Vu le Décret n°2017-0453/P-RM du 08 juin 2017 portant prorogation de détachement d'un Magistrat ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le détachement de Monsieur **Boubacar Sidiki DIARRAH**, N°Mle 939-61-E, Magistrat de grade exceptionnel, auprès du Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droits des Affaires, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**



**DECRET N°2021-0655/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT MISE EN NON ACTIVITE D'UN OFFICIER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu la Lettre n°000221/MDAC-SG du 02 mars 2021 ;

Vu la Lettre n°000641/CEM-AT/S/CEM-RH/DCC/B.CH du 07 juillet 2021 ;

Vu la Lettre n°00638/CEMGA/S/CEM/ADM/DRH/SG du 15 juillet 2021,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Capitaine **Saïbou BERTHE** de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi pour une durée de six (06) mois, pour fautes tendant à soustraire leur auteur à ses obligations et fautes contre la discipline militaire

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0656/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP DU PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Capitaine **Souleymane TRAORE**, de l'Armée de Terre, est nommé **Aide de Camp** du Président de la Transition, Chef de l'Etat.

Il a rang de Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2020-0188/PT-RM du 20 novembre 2020 portant nomination du Lieutenant-colonel **Sinaly Moussa DEMBELE**, de l'Armée de Terre, en qualité d'**Aide de Camp** du Président de la Transition, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0657/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'UN MEDECIN CONSEIL DU PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Capitaine **Issa Kouriba GUINDO**, de la Direction centrale des Services de Santé des Armées (DCSSA), est nommé **Médecin Conseil** du Président de la Transition, Chef de l'Etat.

Il a rang de Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2020-0166/PT-RM du 12 novembre 2020 portant nomination du Capitaine **Ousmane SAMAKE**, de la Direction centrale des Services de Santé des Armées (DCSSA), en qualité de **Médecin Conseil** du Président de la Transition, Chef de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0658/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET  
N°2014-0739/P-RM DU 02 OCTOBRE 2014 PORTANT  
NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU  
CABINET DU PROFESSEUR DIONCOUNDA TRAORE,  
ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2014-0739/P-RM du 02 octobre 2014/P-RM du 02 octobre 2014 portant de Chargés de mission au Cabinet du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0072/P-RM du 13 février 2015 portant octroi d'une indemnité forfaitaire aux membres des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2014-0739/P-RM du 02 octobre 2014 sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Samir NAMAN**, en qualité du **Chargé de mission**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0660/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR  
DIRECTEUR DE LA DIRECTION AFRIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-015 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Afrique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2011-377/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Afrique ;

Vu le Décret n°2011-389/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Afrique ;

Vu le Décret n°2011-737/P-RM du 03 novembre 2011 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire général et à certains Chefs de service du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Boubacar Biro DIALLO**, N°Mle 984-37.C, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur Directeur** de la Direction Afrique.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2019-1025/P-RM du 31 décembre 2019 Portant nomination de Monsieur **Abdoulaye TOUNKARA**, N°Mle 984-30.V, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur** de la Direction Afrique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères et de la Coopération  
internationale par intérim,  
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0661/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
RURAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Daniel Siméon KELEMA**, N°Mle 769-29.T, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Secrétaire général** du Ministère du Développement rural.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du ministre  
du Développement rural, chargé de l'Elevage  
et de la Pêche,  
ministre du Développement rural par intérim,  
Youba BA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0662/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°2018-027 DU 12 JUIN 2018 RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 ;

Vu la Convention n°159 du BIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées et la recommandation 168, conclue à Genève le 20 juin 1983 ;

Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant, adoptée le 1er juillet 1990 et ratifiée le 3 juin 1998;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999 portant Code de prévoyance sociale ;

Vu la Loi n°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap ;

Vu la Loi n°2018-074 du 31 décembre 2018 portant institution du Régime d'Assurance Maladie Universelle ;

Vu l'Ordonnance n°07-035/P-RM du 04 septembre 2007 portant ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole facultatif se rapportant à ladite convention adoptés le 13 décembre 2006 à New York ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap.

**Article 2 :** Les degrés de handicap sont fixés par un barème médico-légal homologué par arrêté du ministre chargé de la Santé après avis du Comité national de Suivi des Droits des personnes vivant avec un handicap prévu à l'article 30 ci-dessous.

**CHAPITRE II : DE LA CARTE D'INVALIDITE**

**Article 3 :** La carte d'invalidité est biométrique et porte les mentions suivantes :

- le numéro chronologique ;
- le NINA
- le sexe, le prénom, le nom ;
- la filiation ;
- l'adresse ;
- la nature et le degré du handicap ;
- la photo du bénéficiaire ;
- le numéro de téléphone.

**Article 4 :** Le logo et les caractéristiques de la carte d'invalidité sont fixés par décision du ministre chargé des personnes vivant avec un handicap.

**Article 5 :** La carte d'invalidité est délivrée à la demande de toute personne vivant avec un handicap ou de celle de ses parents ou tuteurs.

Elle est délivrée par le ministre chargé des personnes vivant avec un handicap.

L'autorité de délivrance de la carte s'assure de la constatation du handicap par les services médicaux.

**Article 6 :** La carte d'invalidité est délivrée dès que l'état de personne vivant avec un handicap est établi.

**Article 7 :** Les personnes vivant avec un handicap, détentrices de la carte d'invalidité, bénéficient de la priorité, notamment :

- dans le domaine des transports en commun pour les places assises ;
- aux guichets d'information ou de paiement des factures d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- pour les opérations bancaires ;
- dans les services publics de l'Etat et des collectivités territoriales et ceux du secteur privé ;
- dans les structures sanitaires publiques, communautaires et privées ;
- dans les stades et dans les salles de spectacles.

**CHAPITRE III : DES MESURES DE PROMOTION ET DE PROTECTION**

**Article 8 :** Les personnes vivant avec un handicap ont droit à la santé, à l'éducation spéciale et à l'éducation inclusive, à la formation professionnelle, à l'apprentissage, à l'emploi formel, aux TIC, à la vie publique et politique, aux sports, aux loisirs, à la culture, aux activités génératrices de revenus et à l'entrepreneuriat.

Les élèves et étudiants vivant avec un handicap bénéficient :

- de la majoration de deux (02) ans de la limite d'âge pour l'acquisition de bourse d'étude au secondaire, à l'université ou dans les écoles supérieures ;
- de deux (02) redoublements par cycle sans préjudice de la perte de leur bourse d'étude ;
- de bourses internationales au même titre que les élèves et étudiants non handicapés sur la base de l'égalité avec les autres ;
- d'un tiers du temps supplémentaire lors des évaluations, des examens et des concours au besoin, des matériels spécifiques adaptés.

Les élèves et étudiants vivant avec un handicap déclarés indigents bénéficient de l'octroi systématique de bourse.

Les élèves sourds et malentendants admis au Diplôme d'Etude Fondamentale poursuivent leurs études secondaires, supérieures et professionnelles.

Les élèves et étudiants déficients auditifs démunis bénéficient d'une réduction du coût total des prothèses auditives.

Les établissements scolaires ou universitaires sont aménagés, pour faciliter l'accès de l'école, des salles de classes et des installations aux élèves et étudiants handicapés et leurs assistants, guides et interprètes.

**Article 9 :** Les personnes vivant avec un handicap physique indigentes, titulaires d'une carte d'invalidité, bénéficient d'une réduction tarifaire des soins de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, des aides techniques, des moyens de mobilité et de communication dans les établissements publics hospitaliers, dans les Centres de Santé de Référence, dans les Centres de Santé communautaire et dans les structures spécialisées de l'Etat et des Collectivités territoriales.

**Article 10 :** Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les modalités de mise en œuvre de la réduction tarifaire prévue à l'article 9 ci-dessus.

**Article 11 :** Les bâtiments ouverts au public, les écoles, les logements administratifs, les installations médicales et les lieux de travail, la voirie sont équipés de rampes d'accès et /ou d'ascenseurs, de mains courantes, de passerelles et pourvus de toilettes adaptées.

Les personnes vivant avec un handicap ont accès à toutes les installations intérieures ou extérieures selon les principes de l'accessibilité universelle de base en y pénétrant, en y circulant et en les utilisant.

**Article 12 :** Les moyens de transports en commun tel que le train, l'autobus ou l'autocar sont adaptés avec des rampes d'accès et des places réservées aux personnes vivant avec un handicap, de même que les infrastructures d'accueil.

**Article 13 :** Le journal et les messages sur la vie de la nation diffusés sur la télévision publique sont interprétés en langue de signes et sous-titrés à l'intention des personnes vivant avec un handicap auditif.

**Article 14 :** Les personnes non-voyantes et malvoyantes ont droit, en cas de besoin :

- au port de la canne blanche ;
- à la transcription des textes et documents en braille, à leur interprétation ;
- à l'accès aux matériels didactiques adaptés notamment les ordinateurs adaptés en informatique, les machines brailles et les imprimantes brailles ;
- à la transcription des manuels scolaires et tout autre document en braille pour les élèves et étudiants non-voyants ;
- à un emplacement approprié dans la classe et une utilisation du gros caractère pour les malvoyants ;
- à l'édition de manuels scolaires en gros caractères pour les élèves et étudiants malvoyants.

**Article 15 :** Les personnes vivant avec un handicap notamment, les personnes de petite taille ont droit à des installations et outils de travail adaptés dans leur milieu de travail, dans les formations sanitaires, à des tables bancs adaptés dans les écoles et un emplacement approprié dans les salles de classe.

**Article 16 :** Les personnes malades de la polyarthrite démunies ont droit à la gratuité des soins dans les services publics de santé à travers l'assurance maladie.

Les personnes atteintes d'albinisme ont droit aux crèmes solaires, aux aides techniques et à une prise en charge médicale gratuite en cas de cancers à travers l'assurance maladie.

**Article 17 :** Les personnes bègues indigentes bénéficient de la réduction du coût des services d'orthophonie dans les centres sanitaires de l'Etat.

**Article 18 :** Les personnes autistes indigentes bénéficient de la réduction du coût des services de santé et d'une assistance psychosociale dans les centres socio-sanitaires de l'Etat.

**Article 19 :** Les personnes polyhandicapées bénéficient des mesures répondant aux besoins liés à leur statut de polyhandicapé.

**Article 20 :** Toute femme vivant avec un handicap a droit à des services d'accueil, à une prise en charge médicale adaptée et à des matériels et équipements, des tables d'accouchement adaptées à son handicap.

Elle bénéficie des programmes de mesures positives pour son autonomisation.

Elle bénéficie aussi d'une protection contre l'exploitation de toute nature, les violences, les agressions sexuelles ou de maltraitance.

Les présumés auteurs font l'objet de poursuites pénales.

**Article 21 :** Un enfant vivant avec un handicap ne doit pas être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents sauf si cette séparation est décidée par les autorités compétentes dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP**

**Article 22 :** Les personnes vivant avec un handicap qui ne peuvent supporter les conditions normales de travail bénéficient de poste et d'outils de travail adaptés en tenant compte de leurs possibilités fonctionnelles et des capacités de mouvement et de communication.

**Article 23 :** Les personnes vivant avec un handicap fonctionnaires ou contractuelles de l'Etat et des Collectivités territoriales bénéficient d'une assistance physique et d'un environnement de travail adapté.

**Article 24 :** L'Etat et les Collectivités territoriales appuient les personnes vivant avec un handicap dans la création des entreprises collectives ou individuelles, des coopératives de production et de vente ainsi que des Groupements d'Intérêt Economique (GIE).  
Cet appui peut se faire sous forme de subventions et de prêts à conditions favorables.

**Article 25 :** L'Etat et les Collectivités territoriales facilitent la participation des personnes vivant avec un handicap aux activités artistiques, culturelles, sportives, touristiques, récréatives et de loisirs au niveau international, national et local.

Elles ont accès à la pratique artistique, à la formation au sein des établissements culturels, aux infrastructures, aux équipements dans des formats accessibles et aux lieux d'activités culturelles.

**Article 26 :** Les personnes vivant avec un handicap justifiant d'une formation professionnelle bénéficient des mesures spécifiques d'égalisation de chance de recrutement et de rémunération aux emplois publics et privés que les personnes non handicapées lorsque l'occupation de l'emploi et leur état sont compatibles.

**Article 27 :** Les diplômés vivant avec un handicap font le concours d'entrée à la Fonction Publique.

A chaque recrutement dans la fonction publique de l'Etat et des Collectivités territoriales, un quota de 15% est accordé aux personnes vivant avec un handicap sur la base de l'égalité avec les autres.

Ce quota ne s'applique qu'aux personnes vivant avec un handicap ayant concouru et qui ont obtenu au moins 10 de moyenne.

Un arrêté interministériel du ministre chargé de la Fonction publique de l'Etat, du ministre chargé de la Fonction publique des Collectivités territoriales et du ministre chargé des personnes vivant avec un handicap fixe les modalités de mise en œuvre du quota prévu à l'alinéa précédent.

#### **CHAPITRE V : DE L'AIDE SOCIALE**

**Article 28 :** Les aides sociales sont accordées, après enquête sociale, aux personnes vivant avec un handicap reconnues indigentes dans le domaine de l'éducation, de la santé et en cas de conflits ou de situation d'urgence humanitaire.

L'enquête sociale est effectuée par le service technique compétent en matière de promotion des personnes vivant avec un handicap.

**Article 29 :** Les personnes vivant avec un handicap ont accès à une protection sociale à travers des mesures appropriées pour promouvoir l'exercice de ce droit, y compris :

- l'égalité d'accès aux services d'eau, d'hygiène et assainissement, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables ;
- l'égalité d'accès des personnes vivant avec un handicap, en particulier des femmes, des filles et des personnes âgées, aux programmes de protection sociale, de réduction de la pauvreté et d'aides humanitaires ;
- l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge ;
- l'accès aux programmes de logements sociaux avec des critères spécifiques pour les personnes démunies vivant avec un handicap.

#### **CHAPITRE VI : DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP**

**Article 30 :** Le Comité national de Suivi des Droits des personnes vivant avec un handicap est un organe consultatif chargé du suivi de la mise en œuvre des droits des personnes vivant avec un handicap.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la prise en compte des personnes vivant avec un handicap dans les politiques et programmes nationaux de développement ;
- d'émettre un avis consultatif sur tout projet ou programme de développement intéressant les personnes vivant avec un handicap ;

- de s'autosaisir de toute question intéressant les personnes vivant avec un handicap ;  
 - d'initier toutes actions susceptibles de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales des personnes vivant avec un handicap ;  
 - de produire et de publier un rapport annuel sur la situation des personnes vivant avec un handicap.

Un arrêté du ministre chargé des personnes vivant avec un handicap fixe l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 31 :** Le ministre de la Santé et du Développement Social et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
 Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et  
 du Développement social,  
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie  
 et des Finances  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0663/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
 2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET  
 N°2021-0520/PT-RM DU 12 AOUT 2021 PORTANT  
 NOMINATION DES MEMBRES ASSOCIES DU  
 CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992, modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994, modifié, fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2021-0520/PT-RM du 12 août 2021 portant nomination des membres associés du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2021-0520 du 12 août 2021, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne Madame **Haoua KEILOU** :

**LIRE :**

- Madame **Haoua Keïlou MAIGA**, Agent commercial ;

**AU LIEU DE :**

- Madame **Haoua KEILOU**, Agent commercial ;

**Le reste sans changement**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
 Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,  
 chargé des Relations avec les Institutions,  
Ibrahim Ikassa MAIGA**

-----  
**DECRET N°2021-0664/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
 GENERAL DES ROUTES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2021-039 du 08 juillet 2021 portant création de la Direction générale des Routes ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0437/P-RM du 09 juillet 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Routes ;

Vu le Décret n°2021-0438/P-RM du 09 juillet 2021 fixant le cadre organique de la Direction générale des Routes ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Mamadou SAMAKE**, N°Mle 0144-209.Z, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur général** des Routes.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokolla MAIGA**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0665/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2017-0044/P-RM du 31 janvier 2017 portant nomination de **Conseillers et d'un Vice-Consul** dans les Missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Souleymane DIARRA**, N°Mle 0116-135.R, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- n°2018-0494/P-RM du 12 juin 2018 portant nomination de Monsieur **Issa KOUYATE**, N°Mle 462-95.H, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Secrétaire-agent Comptable** auprès de l'Ambassade du Mali à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite).

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokolla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,  
Alhamdou AG ILYENE**



**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0666/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU COMPLEXE NUMERIQUE DE  
BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-010/P-RM du 20 septembre 2011, modifiée, portant création de la Direction générale du Complexe numérique de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2011-714/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Complexe numérique de Bamako ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Hamed Salif CAMARA**, N°Mle 0130-714.N, Ingénieur informaticien, est nommé **Directeur général** du Complexe numérique de Bamako.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokolla MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de  
l'Economie numérique et de la Modernisation  
de l'Administration,  
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0667/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE  
DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère des Transports et des Infrastructures, en qualité de :

**Chef de Cabinet :**

- Madame **TRAORE Aminata dite Fily FOFANA**, Ingénieur en Génie civil ;

**Conseiller technique :**

- Monsieur **Moussa TELLY**, N°Mle 0101-227.S, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

**Chargé de mission :**

- Madame **Haidara Assetou CISSE**, N°Mle 0128-221.F, Professeur principal de l'Enseignement secondaire;

**Attaché de Cabinet :**

- Madame **Mariam TANGARA**, Diplômée en Agroéconomie ;

**Secrétaire particulière :**

- Madame **Nassoum SIDIBE**, N°Mle 941-41.G, Attaché d'Administration.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**-----**  
**DECRET N°2021-0668/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR  
A L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°09-037 du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Boubacar Moussa COULIBALY**, N°Mle 0118-783.F, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Equipelement et des Transports.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0669/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DES SPORTS ET DE L'EDUCATION  
PHYSIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°97-007/P-RM du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique;

Vu le Décret n°2017-0527/P-RM du 12 juin 2017 fixant le cadre organique de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Abdoul Aziz MAIGA**, N°Mle 913-94.S, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé **Directeur national** des Sports et de l'Education physique.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0263/P-RM du 12 mars 2018 portant nomination de Monsieur **Modibo BAKAGA**, N°Mle 746-67.L, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en qualité de **Directeur national** des Sports et de l'Education physique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de  
l'Instruction civique et de la Construction citoyenne,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0670/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE  
L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA  
POPULATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population :

- Monsieur **Boubacar BERTHE**, Juriste ;
- Monsieur **Gabou Ibrahim BERTHE**, Architecte ;
- Monsieur **Aly MORO**, Juriste ;
- Monsieur **Boubacar OUANE**, Juriste ;
- Madame **Assietou TOURE**, Urbaniste.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines,  
de l'Aménagement du Territoire et de la Population,  
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0671/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,  
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/P-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, en qualité de :

**Chargés de mission :**

- Madame **Sankhara KEITA**, Juriste ;
- Madame **Hadidiatou SANGHO**, Gestionnaire de Projets;

**Secrétaire particulière :**

- Madame **Fatimata TOURE**, Juriste.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du Développement social,  
ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille par intérim,  
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0672/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER  
OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION  
D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
« MONUSCO »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997  
réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents  
maliens dans le cadre des missions internationales de  
maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

Vu la lettre n°21-354-MPM-MT du 06 août 2021 ;

Vu la lettre n°00748/CEMGA/S/CEM/ADM/D-RH/SG du  
17 août 2021,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le **Commandant Fatoumata KONE** de la  
Direction des Transmissions et des Télécommunications  
des Armées, est désigné **Observateur Militaire à la  
Mission d'Observation des Nations Unies** en République  
Démocratique du Congo (MONUSCO).

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0673/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
CONSULAIRES AU CONSULAT DU MALI A  
BOUAKE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de  
traitement des personnels occupant certains emplois dans  
les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0522/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés **Conseillers consulaires** au Consulat du Mali à **Bouaké** les personnes ci-après :

- Monsieur **Kalifa DIARRA**,

- Monsieur **Moulaye DIARRA**, N°Mle 0134-467.D, Ingénieur informaticien.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0674/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET  
N°2021-0554/PT-RM DU 27 AOUT 2021 PORTANT  
MODIFICATION DU DECRET N°05-464/P-RM DU  
17 OCTOBRE 2005, RECTIFIE, FIXANT LA  
VALEUR DU POINT D'INDICE DE TRAITEMENT  
DES PERSONNELS OCCUPANT CERTAINS  
EMPLOIS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES  
ET CONSULAIRES AINSI QUE LEURS PRIMES ET  
INDEMNITES ET SON ANNEXE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°67-11 du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0554/PT-RM du 27 août 2021 portant modification du Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, rectifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités et son annexe ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 2 nouveau du Décret n°2021-0554/PT-RM du 27 août 2021, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**LIRE :**

« **Article 2 (nouveau) :** L'indemnité de cherté de vie, calculée sur le traitement indiciaire du personnel exerçant dans les pays utilisant la monnaie du F CFA, est majorée de 50%. »

**AU LIEU DE :**

« **Article 2 (nouveau) :** Cette indemnité est majorée de 50% pour le personnel exerçant dans les pays utilisant la monnaie du F CFA. »

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0675/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET  
JURIDIQUES DES GOUVERNEURS DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des Circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région :**

**1. Région de Kayes :**

- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, N°Mle 981-95.T, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**2. Région de Mopti :**

- Monsieur **Youssef NIARE**, N°Mle 936-52.V, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**3. Région de Gao :**

- Monsieur **Mamadou BAH**, N°Mle 0113-322.A, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**4. Région de Kidal :**

- Monsieur **Mamadou Seydou DIARRA**, N°Mle 0109-379.V, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**5. Région de Nioro :**

- Monsieur **Mamadou KONATE**, N°Mle 0104-111.H, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**6. Région de Kita :**

- Monsieur **Mamadou DIAKITE**, N°Mle 0109-132.N, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**7. Région de Dioïla :**

- Monsieur **Jean Marie SAGARA**, N°Mle 792-55.Y, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**8. Région de Nara :**

- Monsieur **Falaye SY**, N°Mle 0109-129.K, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**9. Région de Bougouni :**

- Monsieur **Tahirou KOTE**, N°Mle 741-66.K, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**10. Région de Koutiala :**

- Monsieur **Jérémie TERA**, N°Mle 769-15.C, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**11. Région de San :**

- Monsieur **Massa SANGARE**, N°Mle 0111-924.L, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**12. Région de Douentza :**

- Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 486-35.P, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

**13. Région de Bandiagara :**

- Monsieur **Waly Silamaka SISSOKO**, N°Mle 931-58.B, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0676/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;



Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

- Monsieur **Modibo Bakary TRAORE**, Enseignant ;
- Monsieur **Alasseyni TOLO**, Diplômé en Relations internationales ;
- Monsieur **Alhadou COULIBALY**, Gestionnaire ;
- Monsieur **Almahmoud AG IBRAHIM**, Communicateur.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0677/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des Circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Agaly AG Inamoud YATTARA**, N°Mle 456-71.F, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral, est nommé **Directeur de Cabinet** du Gouverneur de la Région de **Gao**.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2018-0336/P-RM du 04 avril 2018, portant nomination de Monsieur **Cheick Fanta Mady BOUARE**, N°Mlle 735-59.C, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Gouverneur de la Région de **Gao**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0678/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A  
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Intérieur :

- Monsieur **Souleymane Amadou SANGARE**, N°Mle 934-46.M, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

- Monsieur **Baréma DIALLO**, N°Mle 763-75.W, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

- Monsieur **Cheick Fanta Mady BOUARE**, N°Mle 735-59.C, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

- Monsieur **Hamadoun BARRY**, N°Mle 763-94.S, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

- Monsieur **Dédéou Bagnan MAIGA**, N°Mle 764-07.T, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

- Monsieur **Boubacar BAGAYOKO**, N°Mle 763-93.R, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0679/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE PARTICULIERE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame Awa DIALLO, N°Mle 384-65.Z, Administrateur civil, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de l'Education nationale.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0680/PT-RM DU 23 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DE LA MISSION D'APPUI A LA REFONDATION DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission ;

Vu le Décret n°2021-0260/PM-RM du 19 avril 2021 portant création de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le présent décret fixe les avantages accordés aux membres de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat.

**Article 2 :** Les membres de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat bénéficient des primes et indemnités dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

BENEFICIAIRES	MONTANTS EN F CFA
<b>PRIME DE FONCTIONS SPECIALES</b>	
Chef de Mission	350 000
Expert	300 000
<b>INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE</b>	
Chef de Mission	150 000
Expert	100 000

**Article 3 :** A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat sont classés dans les catégories ci-après conformément à la réglementation en vigueur régissant les missions :

Chef de Mission	Catégorie III
Experts	Catégorie IV

**Article 4 :** Les avantages en nature ou en espèce accordés par le présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque le personnel concerné bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

**Article 5 :** Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 septembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Ibrahim Ikassa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0452/G-DB en date du 02 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Groupe des Anciens de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou», en abrégé : (PROMO-IPR80+).

**But** : Promouvoir la diffusion d'informations auprès de ses membres, etc.

**Siège Social** : Niamakoro Cité Unicef, Rue : 88, Porte : 744.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Moussa Harouna MAÏGA

**Vice-présidente** : Mme SISSOKO Ouleymatou SISSOKO

**Secrétaire général** : Oumar TOUNKARA

**Secrétaire administratif** : Mamadou Ibrahima (ANTONIO) TRAORE

**Trésorier général** : Sinè CONDE

**Trésorière générale adjointe** : Mme Fatoumata SANGARE

**Commissaire aux comptes** : Alfousseny SEMEGA

**Commissaire aux comptes adjointe** : Mme TOURE Aminata DICKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Abdoul Karim (Wanga) KANTE

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Mme GUINDO Mariam (Leyla) MAÏGA

**Secrétaire aux affaires sociales et à la culture** : Moussa (Pickett) CAMARA

**Secrétaire aux affaires sociales et à la culture adjoint** : Daouda (Brillant) COULIBALY

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Cheick DIABATE

**Secrétaire à l'information et à la communication adjointe** : Mme MAÏGA Hawa DIABATE

**1er Secrétaire à l'organisation** : Youssouf DIALLO

**2ème Secrétaire à l'organisation** : Lamine (Blaise) CAMARA

**3ème Secrétaire à l'organisation** : Mme KEÏTA Haby DIANKA

**4ème Secrétaire à l'organisation** : Mme DIALLO Fatoumata (Fanta) COULIBALY

**5ème Secrétaire à l'organisation** : Demba (Alexis) SISSOKO

**6ème Secrétaire à l'organisation** : Lassana Baba WAGUE

**7ème Secrétaire à l'organisation** : Mme OUANE Diatou KOUYATE

**8ème Secrétaire à l'organisation** : Mme Manthia TOUNKARA

**Secrétaire aux conflits** : Sidy MAÏGA

**Secrétaire aux conflits adjointe** : Mme Badji Maharafa TOUNKARA

**1er Secrétaire au développement** : Ibrahima DIAKITE

**2ème Secrétaire au développement** : Aminata (Ami) MAÏGA

**3ème Secrétaire au développement** : Djougou SISSOKO

**4ème Secrétaire au développement** : Aboubacrine Abdoulaye MAÏGA

**Représentant aux USA** : Sékou SEMEGA

**Représentant aux CANADA** : Mahamadou KHOUMA

**Représentant en France** : Youssouf SOUMARE

**Représentant en France** : Sékou TANGARA

**Représentant en Belgique** : Ouleymatou SACKO

**Représentant au Sénégal** : Awa A.K MAÏGA

**Représentant au Burkina Faso** : Les Jumeaux Alhassane et Afousseyni TRAORE

**Représentant en Côte d'Ivoire** : Oumou SOUMARE

**Représentant à Kayes** : Alama SIDIBE

**Représentant à Koulikoro** : Modibo TRAORE

**Représentant à Sikasso** : Issa KANTE

**Représentant à Sikasso** : Moussa (Zegoua) CAMARA

**Représentant à Ségou** : Bassidy Moctar COULIBALY

**Représentante à Mopti** : Mme DIOP Bassira TRAORE

**Représentant à Tombouctou/Taoudénit** : Malick Ag ATAHHER

**Représentante à Gao/Ménaka** : Hawa MAÏGA

**Représentant à Koutiala** : Wabadjè BAGAYOKO

**Représentants à Bougouni** :

- Moussa Sambou SISSOKO

- Souleymane TRAORE

-----

Suivant récépissé n°508/CKT en date du 05 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Mouvement An Ka Taa (Allons y) pour la promotion de la démocratie», en abrégé : (M.A.).

**But** : Promouvoir la justice sociale et l'égalité des chances ; promouvoir le développement social ; promouvoir les activités agricoles, d'élevage et de la pêche, etc.

**Siège Social** : Niamana (Commune rurale de Kalaban-Coro).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Secrétaire général** : Ousmane CISSE

**Secrétaire général adjoint** : Karim DOUMBIA

**Secrétaire administratif** : Chaka KONE

**Secrétaire administrative adjointe** : Nassa DOUMBIA

**Secrétaire à la communication** : Arouna DIOURTE

**Secrétaire à la communication 1ère adjointe** : Salimatou KONE

**Secrétaire à la communication 2ème adjoint** : Guimba KIABOU

**Secrétaire à l'organisation** : Abou TRAORE

**Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe** : Fatoumata SOUMARE

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Halima DIASSANA

**Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe** : Oumou SANGARE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mamadou TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Ousmane OMBOTIMBE

**Secrétaire au développement et à l'environnement** : Mohamed SIDIBE

**Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint** : Diakaridia KONE

**Secrétaire à l'éducation, à la formation et aux affaires sociales** : Bamory KONATE

**Secrétaire à l'éducation, à la formation et aux affaires sociales adjointe** : Safy TOURE

**Secrétaire à la jeunesse, à la culture et aux sports** : Idrissa KABAGNON

**Secrétaire à la jeunesse, à la culture et aux sports adjoint** : Mamoutou SY

**Trésorier général** : Bréma DJIRE

**Trésorière générale 1ère adjointe** : Salimata KONE

**Trésorière générale 2ème adjointe** : Samadiè DOUMBIA

**Commissaire aux comptes** : Ousmane TOURE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Boubacar TOURE

**Commissaire aux conflits** : Ataher MAÏGA

-----

Suivant récépissé n°0027/MATD-DGAT en date du 06 août 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Alliance pour la Coordination de la Justice et de la Solidarité», en abrégé : (ACJS).

**But** : Conquérir et exercer le pouvoir d'Etat par les voies démocratique ; promouvoir l'épanouissement et le bien-être des citoyens maliens ; promouvoir le développement économique, social et culturel des citoyens maliens, etc.

**Siège Social** : Bamako, Commune V, Baco-Djicoroni ACI, Rue : 596, Porte : 628.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Souleymane B. DIA

**Vice-président** : Abdoul Karim NIAMBELE

**Secrétaire général** : Oumar CISSE

**Trésorier général** : Brahim FOFANA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Alhassane M. DICKO

**Suivant récépissé n°2021-128/P-CD** en date du 10 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Amical des Anciens Elèves de Fana, Commune rurale de Guégnéka», en abrégé : (A.A.E.F).

**But** : Etablir et renforcer la solidarité entre les anciens élèves de Fana ; mobiliser les membres pour le développement de la commune de Guégnéka ; améliorer les conditions de vie et travail des adhérents.

**Siège Social** : Fana.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Boutout Macki SALL

**Secrétaire administratif** : Adama BOMBA

**Trésorière générale** : Mme OUANE Aïssata KEÏTA

**Secrétaire à la communication** : Me TRAORE Oumou COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°424/CKT** en date du 12 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Union Sportive de Kasséla», en abrégé : (A.U.S.KA).

**But** : Le développement du sport à Kasséla ; le renforcement des liens de solidarité entre ses membres et la promotion du sport, etc.

**Siège Social** : Kasséla (commune Baguinéda).

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Emile Salam SOW

**Vice-président** : Hamed SYLLA

**Secrétaire général** : Ibrahima Nanko BAGAYOKO

**Secrétaire général adjoint** : Bouraïma KONE

**Secrétaire administratif** : Fousseyni SAMAKE

**Secrétaire administratif adjoint** : Modibo DIARRA

**Trésorier général** : Oumar SAMAKE

**Trésorier général adjoint** : Ousmane KODIO

**Secrétaire à l'information et de la communication** : Moussa KONE

**Secrétaire à l'information et de la communication adjoint** : Laye COULIBALY

**Secrétaire à l'information et de la communication adjoint** : Boubacar BAGAYOKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Sidati SYLLA

**Secrétaire à l'organisation** : Adama COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Modibo NIANGADOU

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Nathali COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Makan CAMARA

**Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint** : Dramane DOUMBIA

**Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation** : Abou MOUNKORO

**Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation adjoint** : Tidiane DOUMBIA

**Secrétaire à la promotion féminine** : Ténin TRAORE

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Maïmouna TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Bakary KONE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Seydou BALLO

**Secrétaire aux activités sportives et des loisirs** : Tiécoura TRAORE

**Secrétaire aux activités sportives et des loisirs 1er adjoint** : Alou KONE

**Secrétaire aux activités sportives et des loisirs 2ème adjoint** : Tiécoura SAMAKE

**Secrétaire à la promotion sociale et culturelle** : Ousmane TRAORE

**Secrétaire à la promotion sociale et culturelle adjoint** : Moussa SY

**Secrétaire aux conflits** : Drissa COULIBALY

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Madou COULIBALY

**Secrétaire aux relations avec les institutions** : M'Bouyé SYLLA

**Secrétaire aux relations avec les institutions adjoint** : Chaka DOUMBIA

**Secrétaire au développement** : Siriman DIARRA

**Secrétaire au développement adjoint** : El hadji SANOGO

**Secrétaire chargée de l'éducation et de la formation professionnelle** : Aminata SAMAKE

**Secrétaire chargée de l'éducation et de la formation professionnelle adjoint** : Balobo BARRY

-----

Suivant récépissé n°0477/G-DB en date du 13 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Madinatou», en abrégé : (A.MADINA).

**But** : Promouvoir la promotion et le développement socio-économique de notre quartier, etc.

**Siège Social** : Niamakoro Cité, Rue : 47, Porte : 751.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Modibo Sidi Kane DIALLO

**Vice-président** : Salif BERTHE

**Secrétaire général** : Badra Ali DIARRA

**Secrétaire général adjoint** : Oumar GUIROU

**Trésorier général** : Amadi DICKO

**Trésorier général adjoint** : Moussa DEMBELE

**Commissaire chargé de compte** : Yacouba SANGARE

**Responsable chargé des relations extérieures** : Mande DIALLO

**Responsable chargé des relations extérieures adjoint** : Adama TOUGARA

**Responsable chargé des organisations** : Ibrahim WATTARA

**Responsable chargé des organisations adjoint** : Mamadou DIAKITE

**Responsable chargée des sports de la culture et de la sécurité** : Fatoumata KOUYATE

**Responsable chargé des sports de la culture et de la sécurité adjoint** : Kassim COULIBALY

**Responsable chargée de la santé et de l'environnement** : Madame BALLO Awa TRAORE

**Responsable chargé de la santé et de l'environnement adjoint** : Zoumana KONE

**Responsable chargé du développement sociale et de la consolidation des liens sociaux et des conflits** : Boubacar COULIBALY

**Responsable chargée du développement sociale et de la consolidation des liens sociaux et des conflits adjointe** : Mme SISSOKO Oumou YATTARA.

**Commissaire aux comptes** : Oumou NIARE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Tiécoura TRAORE

**Responsable chargé des affaires juridiques adjoint** : Kassim COULIBALY

**Responsable chargé de la promotion du genre** : Ousmane COULIBALY

**Responsable chargé de la communication, de l'information et les NTC** : Yacouba SANGARE

**Responsable chargé de la communication, de l'information et les NTC adjoint** : Marc

-----

Suivant récépissé n°480/CKT en date du 20 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de Formation Energétique», en abrégé : (AMAFEN).

**But** : La formation sur mesure en énergie renouvelable ; le traitement des eaux usées ; l'accompagnement des porteurs de projets d'énergie renouvelable dans le cadre du montage et de la recherche de financement de leurs projet ; le partenariat avec les structures publiques, parapubliques et privées au Mali ainsi qu'à l'étranger, etc.

**Siège Social** : Kabalacoro (Commune Rurale de Baguineda).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Mahamadou DOUMBIA

**Secrétaire administratif** : Soumana TOURE

**Trésorier général** : Djibril KONTE